




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2021-716**

Séance publique du

12 juillet 2021

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20210712- lmc1198604-DE-1-1
Date de signature : 16/07/2021
Date de réception : vendredi 16 juillet 2021
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL ET DE FINANCEMENT PAR SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR REGULE PRA DES FEUX TRICOLORES - AVENUE DES LIBERATEURS A LUYNES - RD7n

Le 12 juillet 2021 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans l'Amphithéâtre De La Verrière, 10 Rue des allumettes, 13 100 Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 06/07/2021, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENZI, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Dominique AUGEY à Monsieur Francis TAULAN, Madame Béatrice BENDELE à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Kayané BIANCO à Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Madame Josy PIGNATEL, Madame Françoise COURANJOU à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Brigitte DEVESA à Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Marc PENA, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Elisabeth HUARD, Monsieur Alain PARRA à Madame Elisabeth HUARD, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Pierre SPANO à Madame Agnès DAURES, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Stéphanie FERNANDEZ.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Françoise TERME.

Secrétaire : Rémi CAPEAU

Monsieur Eric CHEVALIER donne lecture du rapport ci-joint.



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES TECHNIQUES
D.G.S.T. Adjoint Infrastructures et
Déplacements

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2021

Nomenclature : 8.3
Voirie

RAPPORTEUR : Monsieur Eric CHEVALIER

Politique Publique : 05-TRAVAUX STRUCTURANTS ET D'AMELIORATION DE L'ESPACE PUBLIC

OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL ET DE FINANCEMENT PAR SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR REGULE PRA DES FEUX TRICOLORES - AVENUE DES LIBERATEURS A LUYNES - RD7N- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par délibération N° DL.2019-631 en date du 19 décembre 2019, une convention bipartite entre le Conseil Départemental et la Ville d'Aix-en-Provence avait été passée pour la réalisation d'un giratoire dit des Libérateurs entre Bouc Bel Air et Gardanne. Il convient aujourd'hui de la modifier car le Département des Bouches-du-Rhône a décidé d'abandonner cette opération et de ne pas réaliser ces travaux.

En effet, de nombreux équipements ont été construits (agrandissement des installations d'IBS et de CIPEC, collège de Luynes, école, demande grandissante de déplacement des modes actifs.). Le programme a évolué, et il y a une nécessité de sécuriser les déplacements de tous les usagers, notamment les piétons et les 2 roues.

C'est pour cette raison que le Département et la Commune ont repensé et fait évoluer le projet et défini d'un commun accord de nouveaux objectifs concernant l'aménagement de cette intersection qui devient un carrefour urbain avec des feux tricolores.

La Commune d'Aix-en-Provence a engagé une réflexion et établi un programme de travaux qui impacte également la RD 8n.

Ces aménagements contribueront à fluidifier le trafic, et à améliorer les conditions de sécurité d'accès, tout en préservant le fonctionnement général du réseau routier local.

A l'issue de ces travaux d'aménagement, la Commune procèdera à la modification du périmètre de l'agglomération. La section de voie concernée par ces travaux sera donc classée en agglomération.

Ainsi, la Commune souhaite réaliser un carrefour régulé par des feux tricolores à l'intersection de la RD 7 avec la RD 59b de l'avenue des Libérateurs et des aménagements sur la RD 8n.

Pour cette opération, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- sur la RD 7 :

- la mise en place de feux tricolores (alimentation, mât, réseaux),
- les îlots directionnels,
- les cheminements piétons sur trottoirs,
- les passages piétons,
- la signalisation horizontale et verticale de police.

- sur la RD 59b :

- la mise en place de feux tricolores (alimentation, mât, réseaux),
- les cheminements piétons sur trottoirs,
- la passerelle sur caillebotis,
- les glissières de sécurité,
- la signalisation horizontale et verticale de police.

- sur la RD 8n :

- la signalisation horizontale et verticale de police,
- l'éclairage public.

Le coût global estimé de cette opération s'élève à 854 166 € HT réparti équitablement à 50 % entre la Ville et le Conseil Départemental.

La participation financière du Département s'élève donc à 427 083 € HT.

La maîtrise de l'ouvrage de l'ensemble de l'opération étant assurée par la Commune, le Département versera par appels de fonds, et le solde après achèvement de l'intégralité des travaux sur la base des dépenses réelles constatées.

En conséquence, Mes Chers Collègues je vous demande de bien vouloir :

- **ABROGER** la délibération N° DL.2019-631 prise par le Conseil Municipal du 19 décembre 2019
- **ADOPTER** la nouvelle convention bipartite de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement ci-jointe pour des travaux d'aménagement d'un carrefour régulé par des feux tricolores – Avenue des Libérateurs

- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y afférent.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à solliciter toutes participations financières auprès des partenaires privés ou publics
- **DIRE QUE** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix Municipale fera recette des sommes correspondantes.

DL.2021-716 - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
DEPARTEMENTAL ET DE FINANCEMENT PAR SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT
DU CARREFOUR REGULE PRA DES FEUX TRICOLORES - AVENUE DES LIBERATEURS A
LUYNES - RD7N-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

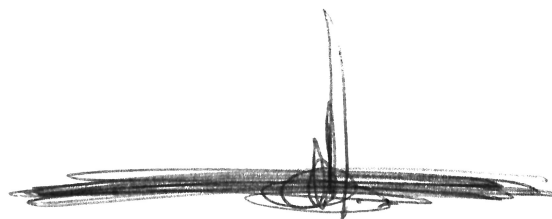
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Amandine JANER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 16/07/2021
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

RD 7/RD 59B/RD 8N
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR REGULE PAR DES FEUX TRICOLORES
- AVENUE DES LIBERATEURS -

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE, D'ENTRETIEN ET
D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL
ET DE FINANCEMENT PAR SUBVENTION

*
* *
*

L'an deux mille vingt et un et le _ _ _ _ _

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par M _ _ _ _ _ agissant en qualité de
Président(e), dûment autorisé(e) par délibération n° ___ de la commission permanente du Conseil
départemental en date du _____ désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

et

la **Commune d'Aix-en-Provence** représentée par son maire en exercice, Mme Maryse Joissains
Masini, agissant en vertu de la délibération n° _ _ _ du conseil municipal en date du
- - - - - désignée ci-après par « **la Commune** »,

d'autre part.

PREAMBULE

La convention de financement par subvention en date du 23 juillet 2020 prévoyait la participation financière de la commune d'Aix-en-Provence aux travaux de réalisation, par le Département, d'un carrefour giratoire, sur la RD 7, à l'intersection avec l'avenue des Libérateurs, quartier Luynes.

Le Département des Bouches-du-Rhône a décidé d'abandonner cette opération et de ne pas réaliser ces travaux.

En effet, au fil du temps, de nombreux équipements ont été construits (agrandissement des installations d'IBS et de CIPEC, collège de Luynes, école, demande grandissante de déplacement des modes actifs).

Le programme a évolué, et il y a une nécessité de sécuriser les déplacements de tous les usagers, notamment les piétons et les 2 roues.

C'est pour cette raison que le Département et la Commune ont repensé et fait évoluer le projet, et défini d'un commun accord de nouveaux objectifs concernant l'aménagement de cette intersection qui devient un carrefour urbain avec des feux tricolores.

En conséquence, les dispositions prévues par la convention de financement par subvention relative à la réalisation, sur la RD 7, d'un giratoire avec l'avenue des Libérateurs, quartier Luynes, en date du 23 juillet 2020, sont sans objet et abrogées.

La Commune d'Aix-en-Provence a engagé une réflexion et établi un programme de travaux qui impacte également la RD 8n.

Ces aménagements contribueront à fluidifier le trafic, et à améliorer les conditions de sécurité d'accès, tout en préservant le fonctionnement général du réseau routier local.

A l'issue de ces travaux d'aménagement, la Commune procédera à la modification du périmètre de l'agglomération. La section de voie concernée par ces travaux sera donc classée en agglomération.

Les ouvrages créés relèveront, pour ceux qui y sont mentionnés, de la convention de gestion et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental en agglomération conclue le 12 juin 2015, et en vigueur à ce jour, entre la commune d'Aix-en-Provence, la Métropole Aix-Marseille Provence (anciennement Communauté du Pays d'Aix) et, le Département des Bouches-du-Rhône.

Ce projet impacte la voirie départementale et nécessite la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la Commune à intervenir sur le domaine public routier départemental et de définir les modalités d'entretien et d'exploitation de certains équipements.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'aménagement d'un carrefour régulé par des feux tricolores à l'intersection de la RD 7, du PR 0 + 3540 au PR 1 + 300, avec la RD 59b, du PR 2 + 800 au PR 2 + 958, et l'avenue des Libérateurs, sur la commune d'Aix-en-Provence et la réalisation d'aménagements sur la RD 8n, du PR 5 + 600 au PR 5 + 960.

Elle présente un triple objet.

Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage:

En application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Commune pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris celles nécessaires aux acquisitions foncières.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux détaillés à l'article 2 ci-dessous.

La Commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Commune.

Entretien et exploitation partiels

A l'issue des travaux d'aménagement, la Commune procédera à la modification du périmètre de l'agglomération. La section de voie concernée par ces travaux sera donc classée en agglomération.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

- Financement

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières des travaux décrits à l'article 2, réalisés par la Commune.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

La Commune souhaite réaliser un carrefour régulé par des feux tricolores à l'intersection de la RD 7 avec la RD 59b et l'avenue des Libérateurs et des aménagements sur la RD 8n.

Pour cette opération, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir:

- sur la RD 7, du PR 1 + 300 au PR 0 + 2800 :

- la mise en place de feux tricolores (alimentation, mât, réseaux),
- les îlots directionnels,
- les cheminements piétons sur trottoirs,
- les passages piétons,
- la signalisation horizontale et verticale de police.

- sur la RD 59b, du PR 2 + 800 au PR 2 + 958 :

- la mise en place de feux tricolores (alimentation, mât, réseaux),
- les cheminements piétons sur trottoirs,
- la passerelle sur caillebotis,
- les glissières de sécurité,
- la signalisation horizontale et verticale de police.

- sur la RD 8n, du PRS + 600 au PR 5 + 960 :

- la signalisation horizontale et verticale de police,
- l'éclairage public.

ARTICLE 3 - MISSION

En raison du transfert temporaire de maître de l'ouvrage au profit de la Commune, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 - Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Commune et le Département selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière seront arrêtés de manière conjointe entre le Département et la Commune.

Toutefois, il est expressément précisé que l'enveloppe prévisionnelle ne pourra excéder la somme de 427 083 € HT (quatre cent vingt-sept mille quatre-vingt trois euros) qui correspond à la participation financière du Département.

3.2 - Au titre de la « phase étude »

L'ouvrage revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes.

La Commune assume seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, la Commune recueillera préalablement à toute décision l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la Commune. Le Département notifiera sa décision à la Commune ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée. Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

3.3 - Acquisitions foncières

La Commune procédera aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet décrit ci-dessus et reversera, à titre gratuit, le foncier acquis dans le domaine public routier départemental.

3.4 - Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la Commune assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention, et, plus généralement, prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantier. Il adressera ses observations à la Commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Commune ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La Commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

5.1- Calcul des participations financières

Le calcul de la participation financière du Département au titre des travaux préfinancés est établi conformément aux règles de financement suivantes :

- 50 % du coût hors taxes de l'opération supporté par le Département,
- 50 % du coût hors taxes de l'opération supporté par la Commune.

Le coût global estimatif de l'opération comprenant l'ensemble des travaux s'élève à 854 166 € HT.

La participation financière du Département s'élève donc à 427 083 € HT.

Cette valeur représente le montant maximal sur lequel s'engage le Département hors la clause de révision des prix prévue à l'article 5.4.

Cette valeur représente un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées, actualisé selon les modalités décrites à l'article 5.4.

Cette participation financière revêt un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel actualisé des prestations exécutées et facturées.

5.2 - Montant prévisionnel

Opérations	Coût total estimé HT	Part du Département HT (50 %) <i>Budflet Routes</i>	Part de la Commune HT (50 %)
Travaux	854166 €	427083 €	427083 €

La totalité des participations financières à verser à la Commune s'élève donc au montant prévisionnel suivant hors révision de prix :

- pour le Département : 427083 €, valeur juin 2021.

5.3 - Echancier financier

◆ Premiers appels de fonds et appels de fonds intermédiaires

Dès le démarrage des travaux, le Département sera appelé à verser un premier appel de fond correspondant à 15 % du montant de sa participation. Le montant des acomptes sera fonction de l'avancement des travaux et sera calculé en multipliant le taux d'avancement des travaux par le taux de participation défini précédemment.

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95 % du montant plafonné défini au plan de financement.

◆ Solde

Après achèvement de l'intégralité des travaux, le maître d'ouvrage présentera le relevé de dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées.

Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions prévues ci-dessus.

◆ Contrôle financier et comptable

Le Département pourra à tout moment demander à la Commune, maître d'ouvrage, la communication de toutes pièces et contrats concernant l'utilisation de la subvention allouée.

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 7 mai 2012, la Commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20%.

5.4 - Modalités de réévaluation

Les montants des opérations sont évalués à la date du 20 mai 2021. Ils seront réévalués en fonction de l'évolution de l'index TPOI.

Le coefficient de révision C_n applicable pour réévaluer en début de chaque année n le montant des opérations est donné par la formule: $C_n = I_n/I_0$, dans laquelle I_0 est la valeur prise par l'index TPOI au mois de mai 2021 et I_n est la dernière valeur de l'index publiée au 1er janvier de l'année n .

Le Département s'engage à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant la proportion définie précédemment à hauteur du montant réévalué.

La Commune informera, au plus tôt, le Département des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

La Commune s'engage à informer une fois par an (au cours du deuxième trimestre) le Département de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article s'avéraient indispensables, elles devraient faire l'objet d'un accord préalable du Département qui se traduirait par un avenant.

En cas d'économie, la participation du Département sera calculée par application de sa clé de répartition conformément à l'article 5.1.

ARTICLE 6 - ASSURANCES - RESPONSABILITES

La Commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La Commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

À ce titre, la Commune est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 7 - INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Commune tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 8 - RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la Commune en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Commune à laquelle le Département sera convié.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, la Commune établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la Commune de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 9 - REMISE DE L'OUVRAGE

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves, le cas échéant, et après accord du Département sur la conformité des ouvrages, la Commune remettra les ouvrages et aménagements gratuitement au Département pour être incorporés dans le domaine public routier départemental.

La nouvelle délimitation du domaine public routier sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par la Commune et le Département, qui sera annexé à un arrêté de délimitation.

Le Département pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi aux frais du Département.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par le Département) établi aux frais de la Commune, sera remis au Département et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées,
- la liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais, ...).

La Commune s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages au Département, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice du Département de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.¹

¹Dans ce cas, il faudra formaliser vis à vis des entreprises le transfert de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale au profit du **Département**.

ARTICLE 10-ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

A l'issue des travaux d'aménagement, la Commune procèdera à la modification du périmètre de l'agglomération. La section de voie concernée par ces travaux sera donc classée en agglomération.

Les ouvrages créés, à l'exception de la passerelle sur caillebotis, relèveront de la convention de gestion et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental en agglomération conclue le 12 juin 2015, et en vigueur à ce jour, entre la commune d'Aix-en-Provence, la Métropole Aix-Marseille Provence (anciennement Communauté du Pays d'Aix) et, le Département des Bouches-du-Rhône.

10.1. - Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long de la route départementale 59b, du PR 2 + 800 au PR 2 + 958 et non mentionnés dans la convention précitée (dont la liste et les plans seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux).

Ces biens seront connus de la Commune qui les aura visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à ladite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Commune accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention:

- la passerelle sur caillebotis.

2° - La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Commune.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition, seront automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée), et aux parties non concernées par la présente convention.

10.2 - Responsabilités des parties

La Commune devra gérer à ses frais et en bonne gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion <lesdits biens.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière. La Commune est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont elle est gestionnaire.

La Commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et, à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et financement

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

Entretien et exploitation des ouvrages

La convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage.

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 12 - NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 13 - RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 14 - LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département - 52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- la commune d'Aix-en-Provence en son siège :
Hôtel de ville
Place de l'Hôtel de Ville
CS 30175
13616 Aix-en-Provence cedex 1

Fait en 2 exemplaires à Marseille,

Pour la Commune,
le Maire,

MARYSE JOISSAINS MASINI

Pour le Département des Bouches-du-Rhône,
le (la) Président(e),

